LA COOPÉRATION AGRICOLE

ACTUALITÉ FISCALE

Vanessa Fernandez

12 janvier 2023

Loi de finances pour 2023

Introduction

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

- La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a été publiée dans le JORF n°0303 du 31 décembre 2022.

- Certaines dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel mais aucune ne concernant notre secteur (le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-847 DC du 29 décembre).

- Cette loi a pour objectif de soutenir les entreprises notamment par la suppression sur deux ans de la CVAE (grande réforme du gouvernement) et le relèvement du plafond de bénéfice soumis à l'IS au taux de 15 %. Dans notre secteur, **la réforme sur l'élargissement du taux de 5,5 % de la TVA** pour la nutrition animale et les productions agricoles **est une mesure importante car elle simplifie la mesure de la précédente loi de finances pour 2021.** L'article 47 sur l'élargissement de l'exonération de la taxe à l'essieu ne concerne que les exploitants agricoles, CUMA et ETA … notre action n'a malheureusement pas porté ses fruits.

Relèvement du plafond – taux réduit IS

Article 37

Cet article modifie le plafond permettant de bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés en faveur des PME.

En effet, jusque-là le taux réduit à 15 % s'appliquait - sous conditions - jusqu'à 38 120 € de bénéfices. **Cette limite est désormais portée à 42 500 €**. Au-delà de ce plafond, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS fixé à 25 % (pour les exercices à compter du 1er janvier 2022)

Entrée en vigueur : le nouveau plafond s'applique pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Suppression progressive de la CVAE

Article 55

La grande mesure de la loi de finances pour 2023 !

- **La CVAE** sera réduite de moitié en 2023 (avec un taux maximum de 0,375 %) et totalement supprimée en 2024. Corrélativement, le taux de la taxe additionnelle à la CVAE 2023 au profit des CCI passerait de 3,46 % à 6,92 %. **RAPPEL : les coopératives, unions et SICA sont exonérées de cette taxe en application de l'article 1600, I-10° du CGI (cf. BOI-IF-AUT-10-20-20160606, n°210)**

- **La CET** disparait et donc **le plafonnement** en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B *sexies* du CGI) ne porterait plus **que sur la seule CFE**. Le plafond en fonction de la valeur ajoutée serait abaissé de 2 % à 1,625 % en 2023, puis à 1,25 % à compter de 2024.

Etalement de l’imposition des sommes versées aux entreprises dans le cadre des CEE

Article 32 et 65, I-A

- L’article 32 et 65,I-A ouvrent le bénéfice du régime d'étalement, prévu à l'article 42 septies du CGI, aux subventions d'équipement qui sont accordées aux entreprises par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne (UE) ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

- ✓ L'article 32 élargit le champ d'application du régime d'étalement prévu à l'article 236, I bis du CGI aux aides à la recherche affectées à des dépenses de recherche immobilisées qui sont versées aux entreprises par l'UE et les organismes créés par ses institutions.

Entrée en vigueur : pour les entreprises IS cette mesure concerne la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022

Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Article 67

A compter du 1er janvier 2023 :

Augmentation des tarifs de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) de 104 € à 140 € par hectolitre d'essence/ gazole et de 125 € à 168 € par hectolitre de carburéacteur.

A compter de 2024, rehaussement :

- à 9,8 % de l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des essences (hausse de 0,3 point).
- à 8,9 % de l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des gazoles (hausse de 0,3 point).
- à 1,5 % de l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des carburéacteurs, soit une hausse de 0,5 point.

Prorogation du crédit d'impôt favorisant la sortie du glyphosate

Article 52

Cet article prévoit que le crédit d'impôt prévu en faveur des entreprises agricoles qui n'exploitent pas de produits phytosanitaires contenant du glyphosate au cours des années 2021 et **2022 est prorogé pour 2023**.

Cette mesure entrent en vigueur **à compter du 1er janvier 2022.**

Crédit d’impôt pour la certification HVE

Article 53

Cet article prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt prévu pour les exploitations agricoles certifiées de HVE (au sens de l'article L 611-6 du CRPM) **est étendu aux exploitations qui disposent d'une certification délivrée au cours de l'année 2023.**

Pour les certifications obtenues en 2023, le crédit d'impôt s'impute sur l’IR ou sur l’IS dû par le contribuable au titre de 2023. Jusqu'à présent, le crédit d'impôt n'était applicable qu'aux entreprises disposant d'une certification en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

Attention: Le crédit d'impôt d'un montant de 2 500 € est accordé une seule fois. Lorsque l'exercice est différent de l'année civile, l'imputation est réalisée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

Cachet électronique et facturation électronique

Article 62

Cet article permet le recours à la procédure de cachet électronique qualifié pour l'émission ou la réception des factures électroniques.

Il rétablit également deux cas de dispense d'amendes prévues lorsque des infractions aux règles de facturation ont été commises :

- Article 1737, V nouveau du CGI : en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes et lorsque celle-ci a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration, l'amende de 5 % pour défaut de facturation **et** l'amende de 15 € en cas d'omission ou d'inexactitude dans les factures ne sont pas applicables.
- Cette mesure entre **en vigueur au 1er janvier 2023**. Cependant, constituant une loi répressive nouvelle plus douce, elle concerne également les contrôles et les contentieux en cours à cette date.

Elargissement de la TVA à 5,5%

Article 61

Cette mesure simplifie les règles de taux applicables dans le secteur de l'agroalimentaire et de la production agricole et prévoit un élargissement du champ d'application du taux réduit de 5,5 % (article 278-0 bis, A , 1° bis du CGI) :

- les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;

- les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.

RAPPEL: Mesure d'élargissement du taux de 5,5 % issue de l'action de LCA suite à l'amendement de la FNSEA sur la nutrition animale.

Flash JURICOOP n°2022-12-02 + RDV le 13 janvier 2023 avec la DLF pour éclaircir certains points d'application

Facilité l'actionnariat salarié des coopératives agricoles

Article 163

Pour mémoire :

Seuls 50 % des sommes recueillies chaque année dans un PEE d'une coopérative agricole ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales peuvent être affectés à l'acquisition de parts sociales de la ou des sociétés (art. L 523-13 du CRPM).

Cet article supprime cette limitation : l'ensemble des sommes affectées au PEE peut être consacré à l'achat de parts sociales.

Amendement de LCA : permet de rétablir l'égalité de traitement entre les salariés des coopératives agricoles et leurs filiales et les autres salariés de droit privé, qui peuvent investir sans limite leurs avoirs investis sur un PEE en valeurs mobilières de leur entreprise ou d'une entreprise du groupe (C. trav. art. L 3332-15). La mesure permet ainsi de consolider les fonds propres des coopératives agricoles

Aménagement de la conservation des documents comptable

Article 62, III et IV

Rappel :

- L'article L 102 B, I du Livre de procédure fiscale (LPF) fait obligation aux contribuables de conserver **pendant 6 ans** les documents comptables sur lesquels l'administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle.
- Lorsqu'ils sont établis sur support électronique, ces documents devaient être conservés sous cette forme pendant 3 ans, puis soit être conservés sur ce même support ou sur support papier jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans.

Cet article modifie l'article L 102 B, I du LPF : les documents établis sur support électronique peuvent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de six ans.

Déduction épargne précaution

Article 34 et 49

LE DISPOSITIF EST PROROGÉ DE TROIS ANNÉES (Article 49)

Le législateur proroge jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025 le régime de la déduction pour épargne de précaution applicable initialement aux exercices clos du /01/2019 au 31/12/2022.

LE PLAFOND DE DÉDUCTION SERA ACTUALISÉ TOUS LES ANS (article 34)

- La déduction pour épargne de précaution est plafonnée, par exercice de douze mois, en fonction du bénéfice imposable, conformément aux dispositions de l'article 73, I-1 du CGI.
- Pour les Gaec et les EARL relevant de l'impôt sur le revenu, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.
- Ce plafond annuel de la déduction pour épargne de précaution, déterminé en fonction du bénéfice imposable, sera réévalué chaque année.

Report de l’actualisation sexennale des VL des locaux professionnels

Article 103

L’**actualisation** sexennale des **valeurs locatives des locaux professionnels** est reportée à 2025.

Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la TFPB, à la CFE et à leurs taxes annexes ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.

Par dérogation, la première actualisation des paramètres d'évaluation qui devait normalement intervenir en 2021, compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, a été différée à 2022 (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 134, III)

.

Mais, l’actualisation a été compliquée par les commissions locales, ils ne seront en définitive pris en compte qu'à compter des impositions de 2025.

En conséquence, les bases d'imposition de 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun de mise à jour annuelle des tarifs.

Groupe TVA

Article 86 et 91

La date limite de déclaration annuelle du périmètre est avancée (Art. 86) :

- Rappel : l'article 256 C, III-5 du CGI prévoit une obligation annuelle de communication à l'administration du périmètre de l'assujetti unique. Il est prévu que le représentant doit télétransmettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année (via le formulaire n° 3310-P-AU).
- Cet article avance la date limite de transmission de cette liste **au 10 janvier de chaque année.**

➢ **Entrée en vigueur au 1er janvier 2024.**

Les garanties accordées aux membres d'un assujetti lors d'un CF sont aménagés (Art. 91) :

- L'indication des conséquences financières du contrôle diligenté à l'encontre d'un membre d'un assujetti unique s'effectuera donc dans les conditions de droit commun.
- L'administration devra uniquement communiquer au membre concerné les conséquences financières du contrôle (rappels de TVA et pénalités correspondantes) telles qu'elles résultent de son appartenance à l'assujetti unique.
- Cet article étend le champ d'application de cette exception aux vérifications de comptabilité ou examens de comptabilité diligentés en matière de TVA à l'encontre des membres d'un assujetti unique.

➢ **Mesures applicables à compter du 1er janvier 2023**.

Dispense d'identification en cas d'importations ne donnant pas lieu à paiement de la TVA

Article 86, I-3°

Tout assujetti redevable de la TVA pour des importations ou des sorties de régimes suspensifs pour ses activités en France ou à l'étranger doit être identifié à la TVA en France (art. 286 ter, 2° et 3° du CGI). Sont toutefois dispensés de s'identifier les assujettis qui réalisent uniquement des importations exonérées en application de l'article 291, II-1° du CGI (sorties d'un régime douanier communautaire) ou des importations effectuées dans le cadre du régime particulier « IOSS ».

Cet article complète cette liste en y ajoutant les assujettis qui réalisent exclusivement des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la TVA (art. 286 ter A, 5° nouveau du CGI).

Cette dispense entre en vigueur en principe le 1er janvier 2023 et un décret d'application doit être publié prochainement.

Dispositif d’invalidation d’identification à la TVA est élargi

Article 88

Cet article étend le champ du dispositif de contrôle pour l'attribution ou le maintien du numéro individuel d'identification à la TVA prévu, afin notamment de permettre à l'administration de mieux lutter contre certains schémas de fraude.

Ces nouvelles procédures d'invalidation du numéro d'identification à la TVA d'un contrevenant, qui devraient l'empêcher de continuer à réaliser des opérations, notamment intracommunautaires, doivent ainsi permettre de mettre fin rapidement aux manquements constatés. Les cas sont les suivants :

- Le numéro sera invalidé en cas de non-respect de l’obligation de désigner un représentant fiscal ;
- Le numéro sera invalidé lorsque l’opérateur savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude

Nouvelle taxe annuelle sur les bureaux mis en place en Provence-Côte d'Azur

Article 75

- A compter de 2023, cet article met en place **une taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage et les surfaces de stationnement** situés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

- Cette taxe, similaire à celle prévue en Île-de-France (art. 231 ter du CGI), est codifiée au nouvel article 231 quater du CGI.

Nouveaux aménagements de la taxe d'aménagement

Article 65, I-G, H et I, VI et VII-C, D, E et G

Dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, cet article prévoit deux mesures en matière de taxe d'aménagement :

- une **nouvelle exonération facultative** en faveur des constructions et aménagements réalisés sur des terrains pollués réhabilités ou situés dans un secteur d'information sur les sols ;

- **l'augmentation progressive de la valeur forfaitaire par emplacements de stationnement** servant à la détermination de la taxe lorsque les aires de stationnement ne sont pas comprises dans des constructions closes et couvertes.

Les baux d’immeubles de 12 ans à durée limitée relèvent de la formalité fusionnée

Article 22

Cet article intègre les baux d'immeubles de plus de 12 ans à durée limitée dans le champ d'application de la formalité fusionnée, en supprimant l'exclusion expresse dont ils faisaient l'objet à l'article 647, I-al. 2 du CGI.

Les conséquences :

- supprime la double imposition, seule la taxe de publicité foncière de 0,71498% étant perçue pour les actes assujettis à la formalité fusionnée ;
- simplifie les formalités car le notaire qui n'a plus à accomplir qu'une seule formalité auprès d'un service unique (service de la publicité foncière) et dans un délai réduit (un mois à compter de la date de l'acte au lieu de trois mois auparavant dans le cadre de la double formalité ou de la publicité isolée au fichier immobilier).

Régime de mécénat pour leur gestion forestière

Article 11 et 12

- **Rappel :** les entreprises qui effectuent des dons bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (Art. 238 bis du CGI).

- Cet article ajoute expressément les communes et organismes locaux de gestion forestière à la liste des organismes pouvant bénéficier de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'une ou l'autre de ces dispositions.

- Les dons doivent être versés pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable. Et être versés pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé par arrêté.

➢ La présente mesure **s'applique à l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.**

Actions LCA

Actions LCA

Année 2022

Lobbying :

- **Projet de fiche technique de la DGFiP sur les ACCT** reçue par LCA (validation par LCA - en cours de publication par la DGFiP)

- **Simplification des taux de TVA dans le secteur agro-alimentaire :** LCA a participé à la consultation publique du Bofip publié le 29 juin 2022 + RDV le 5 octobre 2022 et futur RDV le 13 janvier (questions semences, …).

Actions LCA

Année 2022

Contrôles fiscaux :

- détermination du prorata coopératif pour le calcul d'une plus-value de cession d'actif (sujet en contentieux)
- calcul d'une marge globale réalisée sur l'activité TNA et sur celle réalisée sur la même activité avec les adhérents (en attente de la prise de position de la DGFiP)
- imposition du revenu issu des parts sociales annulées radiées (position favorable de la DGFiP)

Actions LCA

<u>Procédure avec la DGFiP lors d'un contrôle fiscal en cours :</u>

- LCA peut faire une **demande au nom de son adhérent** au sujet d'une **problématique de droit** fiscal pouvant impacter le statut fiscal des coopératives (notification de rectification nécessaire)

- **Publication d'une fiche technique par la DGFiP et validée par la DLF** (une source de droit applicable à l'ensemble des coopératives agricoles et opposable à l'administration fiscale) ou **une réponse individuelle pour la coopérative**

Actions LCA

EN ATTENTE D'UN RETOUR :

- **Une réponse pour deux coopératives sur le calcul du prorata TNA** : en attente des courriers – validation de la DLF

Titres participatifs

BOI-IF-CFE-10-30-10-30 et BOI-IF-CFE-20-30-20

Le Bofip sur la CFE des coopératives agricoles mise à jour :

A la suite au courrier de la DLF précisant que l'émission de titres participatifs par les coopératives ou leurs unions ne remettait pas en cause leur régime fiscal spécifique en matière d'IS et de la CFE tant pour les exo que la demi-base **(voir flash n°2021-07-02 du 21/07/2021 + flash n°2023-01-03 du 6 janvier 2023)**

Abandon des redressements des coopératives : parts sociales annulées

Flash JURICOOP n° 2022-11-01

Courrier de la DGFiP à LCA du 2 novembre 2022 :

- Confirmation de la position de LCA
- Fiscalement : les sommes correspondant aux parts sociales d'activité dont le remboursement n'a pas été demandé par les associés coopérateurs ayant fait l'objet de la décision de radiation sont exonérées d'IS en application de **l'article 207 du Code général des impôts (CGI).** Elles relèvent de l'activité exonérée réalisée par la coopérative agricole avec ses associés-coopérateurs et non avec des TNA.

➢ **Effet immédiat de l'action LCA : les redressements ont été abandonnés !**

Merci !

LA COOPÉRATION AGRICOLE

Construisons en commun
l'avenir de chacun